



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Dossier d'enregistrement concernant la création d'une déchèterie
sur le territoire de la commune d'ARUE

Par arrêté en date du 6 avril 2017, le préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines dans les mairies de ARUE et ROQUEFORT relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée le 8 novembre 2016 par Monsieur Guy BERGES, président de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac, dont le siège social est situé à ROQUEFORT, 31 chemin Bas de Haut, dans le cadre de la création d'une déchèterie sur le territoire de la commune d'ARUE, dans la zone artisanale de Nabias.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire sont déposées dans les mairies de ARUE et ROQUEFORT, aux jours et heures d'ouverture au public **du 25 avril au 23 mai 2017 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, dans ces mairies aux jours et heures d'ouverture suivants :

- à ARUE: mardi, mercredi et vendredi 8h - 12h et 14h - 17h
- jeudi et samedi 8h - 12h
- à ROQUEFORT: du lundi au jeudi 8h30 - 12h et 13h - 17h30
- vendredi 8h30 - 12h et 13h - 16h30
- samedi 10h - 12h.

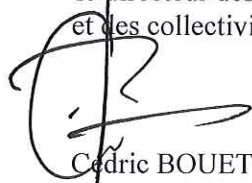
Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 23 mai 2017.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des actions de l'Etat
et des collectivités locales



Cédric BOUET